

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France .....	140,00 F	Greffes Général - Parquet Général .....	17,50 F
Etranger .....	172,00 F	Gérances libres, locations gérances .....	18,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	77,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	18,00 F
Changement d'adresse .....	2,70 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.) .....	21,00 F

## SOMMAIRE

### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 7.611 du 14 février 1983 portant nomination d'une dactylographe comptable à la Direction des Services Fiscaux (p. 234).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-88 du 14 mars 1983 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics (p. 234).

Arrêté Ministériel n° 83-89 du 14 mars 1983 relatif aux prix et tarifs d'honoraires des pédicures (p. 235).

Arrêté Ministériel n° 83-90 du 14 mars 1983 relatif aux prix pratiqués par les agences de voyages (p. 236).

Arrêté Ministériel n° 83-91 du 14 mars 1983 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 236).

Arrêté Ministériel n° 83-92 du 15 mars 1983 modifiant l'heure légale pendant la période d'été des années 1983, 1984 et 1985 (p. 238).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 83-14 du 7 mars 1983 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1er) (p. 238).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 83-30 du 28 février 1983 précisant les taux des salaires minima applicables au personnel relevant des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (p. 238).

Circulaire n° 83-31 du 8 mars 1983 relative au lundi 4 avril 1983 (lundi de Pâques) jour férié légal (p. 240).

#### MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 83-8 (p. 240).

Avis de vacance d'emploi n° 83-9 (p. 240).

#### INFORMATIONS (p. 240 à 242)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 242 à 249)

## ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 7.611 du 14 février 1983 portant nomination d'une dactylographe comptable à la Direction des Services Fiscaux.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 janvier 1983, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle SPILLOTIS-SAQUET, née ROSSI, est nommée dactylographe comptable à la Direction des Services Fiscaux (6ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
J. REYMOND.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 83-88 du 14 mars 1983 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.498 du 14 février 1966 concernant la réglementation des véhicules publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-145 du 9 avril 1982 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mars 1983 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Les tarifs maxima des voitures de place automobiles à taximètres, dites « taxis » dont la totalisation devra apparaître au compteur horokilométrique, sont fixées commesuit :

	F.
— Prise en charge .....	8,50
— Indemnité kilométrique :	
Tarif « A » .....	2,20
(soit une « chute » de F. 0,50, tous les 228 mètres)	
Tarif « B » .....	4,40
(soit une « chute » de F. 0,50 tous les 114 mètres)	
Tarif « C » .....	6,60
(soit une « chute » de F. 0,50 tous les 76 mètres)	
— Heure d'attente ou marche lente .....	51,00
(soit une « chute » de F. 0,50 toutes les 35 secondes)	

Un minimum de perception de F. 11,00 le jour et F. 15,00 la nuit est autorisé les dimanches et les jours fériés.

#### ART. 2.

Les tarifs kilométriques A, B et C sont respectivement applicables dans les conditions suivantes :

#### a) Courses à l'intérieur de la zone urbaine

— Course de jour circulaire (avec retour du client à la station de départ ou à proximité de celle-ci) .....	Tarif A
— Course de jour directe (avec aller en charge et retour à vide ou inversement) .....	Tarif B
— Course de nuit .....	Tarif C

#### b) Courses hors de la zone urbaine

— Course de jour circulaire .....	Tarif B
— Course de jour directe :	
1° - durant le trajet en zone urbaine .....	Tarif B (*)
2° - durant le trajet en zone suburbaine .....	Tarif C (*)
— Course de nuit .....	Tarif C

\* Le changement de tarif, signalé par le répéteur lumineux obligatoire intervient au moment du franchissement.

#### ART. 3.

Le tarif de nuit est applicable entre 21 h 00 et 7 h 00. Pour toute course dont une partie est effectuée pendant le jour et une partie pendant la nuit, il sera fait application du tarif de jour pendant la fraction correspondant aux heures de jour.

Le tarif de nuit est également applicable pour toute course effectuée les dimanches et jours fériés.

## ART. 4.

Les majorations applicables au transport des bagages sont, à l'unité, fixées comme suit :

	F.
— petits colis, manipulés par le client lui-même . . . . .	(gratuit)
— colis moyens, type valises . . . . .	2,00
— gros colis, type malle ou voiture d'enfant . . . . .	4,00
— animaux (sauf chien d'aveugle) . . . . .	4,00

## ART. 5.

En cas d'utilisation de l'autoroute, en charge, les droits de péage acquittés peuvent être réclamés au client.

## ART. 6.

A titre de mesure de publicité des prix, une affichette très apparente, reproduisant le numéro minéralogique de l'automobile et les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque véhicule, de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

## ART. 7.

A titre de mesure accessoire, toute course, d'un montant égal ou supérieur à F. 100,00 (T.V.A. comprise) fera obligatoirement l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note.

Pour les courses dont le montant n'atteint pas F. 100,00 (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être immédiatement remise au client s'il la demande expressément.

La note doit comporter les indications suivantes :

- La date de la course.
- Le nom du chauffeur de taxi et le numéro d'homologation.
- Les points et heures de chargement et de déchargement.
- Le montant de la course payée.
- Le montant des suppléments éventuellement applicables.

L'original de la note est remis au client. Le double sera conservé par l'exploitant pendant un an et devra être présenté à la demande des agents habilités.

## ART. 8.

Après la transformation des taximètres, en harmonie avec les nouveaux tarifs fixés par l'article 1er ci-dessus, la lettre majuscule H - de couleur rouge et d'une hauteur minimale de 10 millimètres - sera apposée sur le cadran du taximètre.

Un délai de deux mois est accordé pour la modification des compteurs. Pendant la période de transition, à titre de mesure accessoire, l'usage d'un tableau de concordance est obligatoire. Ce tableau sera apposé dans la partie arrière du véhicule, de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

## ART. 9.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement au début de la course, c'est-à-dire au départ du véhicule. Il devra informer les clients de tout changement de tarif pendant la course.

## ART. 10.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 82-145 du 9 avril 1982 susvisé sont abrogées.

## ART. 11.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 12.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 15 mars 1983.

### Arrêté Ministériel n° 83-89 du 14 mars 1983 relatif aux prix et tarifs d'honoraires des pédicures.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mars 1983 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

Pour l'année 1983 l'évolution des prix et tarifs d'honoraires des pédicures s'établit de la façon suivante :

- 6 p. 100 à compter de la date du présent arrêté par rapport aux prix licitement pratiqués au 31 octobre 1982.
- 4 p. 100 à compter du 1er septembre par rapport aux prix licitement pratiqués le 31 août.

Ces hausses s'appliquent prestations par prestations.

## ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 15 mars 1983.

**Arrêté Ministériel n° 83-90 du 14 mars 1983 relatif aux prix pratiqués par les agences de voyages.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-001 du 11 janvier 1983 relatif aux prix des hôtels ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-006 du 25 janvier 1983 relatif aux prestations de services rémunérées de manière proportionnelle ou graduée ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mars 1983 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les agences de voyages pour l'ensemble des prestations de services qu'elles fournissent, à l'exception de la délivrance des titres de transport, activité pour laquelle les entreprises agissent en qualité d'agents agréés des transporteurs.

**ART. 2.**

Les frais ou droits d'intervention forfaitaires perçus par les agences de voyages pourront être augmentés de 4 p. 100, toutes taxes comprises, au 1er janvier 1983 par rapport aux tarifs licitement pratiqués le 11 juin 1982 et de 3 p. 100, toutes taxes comprises, à compter du 1er juillet 1983.

**ART. 3.**

Les commissions perçues par les agences de voyages dites vendeuses ou de distribution sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-006 du 25 janvier 1983 susvisé.

**ART. 4.**

En 1983, les prix, toutes taxes comprises, des programmes de voyages se déroulant sur le territoire métropolitain ne devront pas excéder de plus de 7 p. 100 les prix, toutes taxes comprises, licitement pratiqués en 1982, saison par saison, pour des prestations identiques ou équivalentes dans chaque programme.

Les prix des programmes de voyages incluant le séjour dans des établissements hôteliers bénéficiant, en application de l'arrêté ministériel n° 83-001 du 11 janvier 1983 susvisé, de la liberté des prix, pourront, le cas échéant, excéder la limite prévue au paragraphe précédent dans la stricte mesure où les prix des hôtels eux-mêmes auront été augmentés davantage que ne le prévoient les dispositions de l'arrêté susmentionné pour l'ensemble de l'hôtellerie.

**ART. 5.**

La marge réalisée sur la vente de programmes de voyages à l'étranger sera réduite de 1,5 p. 100 pour l'exercice comptable commencé entre le 1er septembre 1982 et le 31 août 1983 par rapport à l'exercice annuel précédent ou, si celui-ci a été déficitaire, par rapport à l'exercice annuel bénéficiaire le plus proche.

**ART. 6.**

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le 1er demain de cet affichage.

**ART. 7.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 15 mars 1983.

**Arrêté Ministériel n° 83-91 du 14 mars 1983 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du Titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée et complétée par la loi n° 790 du 18 août 1965 codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-302 du 4 novembre 1972 relatif aux tarifs et à la nomenclature des actes médicaux utilisant des radiations ionisantes, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-23 du 3 février 1981 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-317 du 24 décembre 1963 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1er janvier 1964 ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 21 octobre 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mars 1983 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont fixés ainsi qu'il suit :

**1. - Tarif des soins**

A — MEDECINS :	Lettre-clé	
— Consultation de l'omnipraticien . . . . .	C	52,00
— Consultation du spécialiste . . . . .	Cs	76,00
— Consultation du neuro-psychiatre . . . . .	CnPsy	120,00

— Visite de l'omnipraticien . . . . .	V	64,80
— Visite du spécialiste . . . . .	Vs	80,80
— Visite du neuro-psychiatre . . . . .	VnPsy	128,80
— Majorations :		
— visite du dimanche . . . . .	Vd	80,00
— visite de nuit . . . . .	Vn	108,00
— Actes de chirurgie et de spécialités . . . . .	K	11,50
— Actes avec radiations ionisantes :	Z	
— Electroradiologistes . . . . .		9,10
— Gastro-entérologues . . . . .		9,10
— Rhumatologues . . . . .		8,35
— Pneumo-phthisiologues . . . . .		8,35
— Autres spécialistes . . . . .		7,20
— Omnipraticiens . . . . .		7,20
<b>B — CHIRURGIENS-DENTISTES :</b>		
— Consultation . . . . .	C	60,00
— Visite . . . . .	V	76,00
— Actes du chirurgien-dentiste . . . . .	D	10,75
— Soins conservateurs et prothèse . . . . .	ScP	11,50
— Actes avec radiations ionisantes . . . . .	Z	6,70
— Majorations :		
— visite du dimanche . . . . .	Vd	100,00
— visite de nuit . . . . .	Vn	135,00
<b>C — AUXILIAIRES MEDICAUX :</b>		
Masseurs kinésithérapeutes . . . . .	AMM	10,00
— Infirmiers, infirmières . . . . .	AMI	11,80
— Pédicures . . . . .	AMP	4,15
— Orthophonistes . . . . .	AMO	11,50
— Orthoptistes . . . . .	AMY	11,65
— Indemnités forfaitaires de déplacement :		
— pour soins de massokinésithérapie . . . . .		9,00
— pour soins infirmiers . . . . .		7,00
— pour soins de pédicures . . . . .		3,10
— pour soins d'orthophonistes . . . . .		8,00
— Majorations supplémentaires dimanche :		
— Masseurs kinésithérapeutes . . . . .		26,00
— Infirmiers, infirmières . . . . .		40,00
— Pédicures . . . . .		4,00
— Majorations supplémentaires nuit :		
— Masseurs kinésithérapeutes . . . . .		26,00
— Infirmiers, infirmières . . . . .		45,00
— Pédicures . . . . .		5,00
<b>D — ANALYSES ET EXAMENS DE LABORATOIRE :</b>	B	1,60
<b>II - Certificats médicaux</b>		
a) Certificat constatant de façon précise, le siège, la nature de la blessure et le diagnostic préalable :		
— en cas de blessure légère . . . . .		4,60
— en cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure présumée légère devient grave . . . . .		8,05
b) Certificat final descriptif après consolidation comportant obligatoirement la fixation du taux d'incapacité :		
selon que l'examen a été pratiqué à son cabinet ou au domicile de la victime, lorsque le médecin traitant est :		
— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié . . . . .		113,75
— ou		141,75
— un médecin neuro-psychiatre . . . . .		150,00
— ou		161,00

— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours . . . . .	195,00
ou	243,00
c) Certificat constatant la rechute . . . . .	4,60

### III - Expertise médicale

Pour leur participation ou leur assistance à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles il est alloué aux praticiens des honoraires dont le montant ne peut être inférieur aux tarifs ci-après :

1°) lorsque le médecin traitant participant à l'expertise est :	
— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié . . . . .	97,50
ou	121,50
— un médecin neuro-psychiatre . . . . .	150,00
ou	161,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours . . . . .	195,00
ou	243,00
2°) lorsque le médecin expert est :	
— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié . . . . .	227,50
ou	283,50
— un médecin neuro-psychiatre . . . . .	300,00
ou	322,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés ou concours . . . . .	390,00
ou	486,00

### IV - Autopsie

Chaque médecin requis pour pratiquer l'autopsie prévue à l'article 20 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, reçoit :

1°) pour l'autopsie avant inhumation . . . . .	570,00
2°) pour l'autopsie après exhumation ou autopsie d'un cadavre en état de décomposition avancée . . . . .	950,00

Les frais de rédaction, d'envoi ou de dépôt du rapport ainsi que la prestation de serment sont compris dans ces honoraires.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat,  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 83-92 du 15 mars 1983 modifiant l'heure légale pendant la période d'été des années 1983, 1984 et 1985.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu les ordonnances des 16 mars 1911 et 7 mars 1917 relatives à l'heure légale ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1983 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

En 1983, 1984 et 1985, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant les périodes comprises entre les dates et heures suivantes :

- Année 1983 : du dimanche 27 mars, à 2 heures, au dimanche 25 septembre, à 3 heures ;
- Année 1984 : du dimanche 25 mars, à 2 heures, au dimanche 30 septembre, à 3 heures ;
- Année 1985 : du dimanche 31 mars, à 2 heures, au dimanche 29 septembre, à 3 heures.

**ART. 2.**

Les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, pour l'Intérieur, pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, et le Secrétaire Général du Ministère d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Arrêté Municipal n° 83-14 du 7 mars 1983 réglant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1er).**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A l'occasion du Prix Cycliste Amateur de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur le Quai Albert 1er le samedi 19 mars 1983, de 16 heures à 17 heures.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 3.**

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 7 mars 1983.  
Monaco, le 7 mars 1983.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

**Circulaire n° 83-30 du 28 février 1983 précisant les taux des salaires minima applicables au personnel relevant des transports routiers et des activités auxiliaires du transport.**

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima du personnel relevant des transports routiers et des activités auxiliaires du transport sont fixés ainsi qu'il suit :

**OUVRIERS**

Rémunérations globales garanties pour 39 heures de travail par semaine et 169 heures par mois ou la durée équivalente à compter du 1er avril 1982.

1. — *Entreprise de transport routier de marchandises et activités auxiliaires du transport.*

Point 100 : 2.698 F.

Groupe	Coef.	à l'em-	Après	Après	Après	Après
		bauche	2 ans	5 ans	10 ans	15 ans
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1..	100 M	3 150	3 213	3 276	3 339	3 402
2..	110 M	3 258	3 323	3 388	3 453	3 519
3..	115 M	3 312	3 378	3 444	3 511	3 577
3 bis	118 M	3 344	3 411	3 478	3 545	3 612
4..	120 M	3 366	3 433	3 501	3 568	3 635
5..	128 M	3 453	3 522	3 591	3 660	3 729
6..	138 M	3 723	3 797	3 872	3 946	4 021
7..	150 M	4 047	4 128	4 209	4 290	4 371

Valeur du S.M.I.C. au 1er décembre 1982.

— horaire : 20,29 F.

— mensuel : 3 552,52 F pour 174 heures.

II. — *Entreprise de transport routier de voyageurs.*

Point 100 : 2.619 F.

Gr.	Coef.	à l'em- bauche	Après 2 ans d'ancien- neté	Après 5 ans d'ancien- neté	Après 10 ans d'ancien- neté	Après 15 ans d'ancien- neté
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1...	100 V	3 150	3 213	3 276	3 339	3 402
2...	110 V	3 240	3 305	3 370	3 434	3 499
3...	115 V	3 286	3 352	3 417	3 483	3 549
4...	120 V	3 331	3 398	3 464	3 531	3 597
5...	123 V	3 358	3 425	3 492	3 559	3 627
6...	128 V	3 404	3 472	3 540	3 608	3 676
7...	131 V	3 431	3 500	3 568	3 637	3 705
8...	138 V	3 614	3 686	3 759	3 831	3 903
9...	140 V	3 667	3 740	3 814	3 887	3 960
9bis	145 V	3 798	3 874	3 950	4 026	4 102
10...	150 V	3 929	4 008	4 086	4 165	4 243

III. — *Entreprises de déménagement*

Point 100 : 2.497 F.

Gr.	Coef.	à l'em- bauche	Après 2 ans d'ancien- neté	Après 5 ans d'ancien- neté	Après 10 ans d'ancien- neté	Après 15 ans d'ancien- neté
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
3...	115 D	3 150	3 213	3 276	3 339	3 402
5...	128 D	3 316	3 382	3 447	3 515	3 581
	C 1	3 381	3 449	3 516	3 584	3 651
	C 2	3 446	3 515	3 584	3 653	3 722
6...	138 D	3 446	3 515	3 584	3 653	3 722
	C 1	3 596	3 668	3 740	3 812	3 884
	C 2	3 746	3 821	3 896	3 971	4 046
7...	150 D	3 746	3 821	3 896	3 971	4 046
	C 1	3 896	3 974	4 052	4 130	4 208
	C 2	4 046	4 127	4 208	4 289	4 370

Valeur du S.M.I.C. au 1er décembre 1982.

— horaire : 20,29 F.

— mensuel : 3 552,52 F pour 174 heures.

## EMPLOYÉS

Dispositions particulières aux employés.

Salaires minima professionnels garantis en francs pour 169 heures par mois à compter du 1er avril 1982.

Point 100 : 2.664 F.

Gr.	Coef.	à l'em- bauche	Après 3 ans d'ancien- neté	Après 6 ans d'ancien- neté	Après 9 ans d'ancien- neté	Après 12 ans d'ancien- neté	Après 15 ans d'ancien- neté
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1...	100	3 150	3 245	3 339	3 434	3 528	3 623
2...	105	3 208	3 304	3 400	3 497	3 593	3 689
3...	110	3 267	3 365	3 463	3 561	3 659	3 757
4...	115	3 325	3 425	3 525	3 624	3 724	3 824
5...	120	3 384	3 486	3 587	3 689	3 790	3 892
6...	125	3 442	3 545	3 649	3 752	3 855	3 958
7...	132,5	3 530	3 636	3 742	3 848	3 954	4 060
8...	140	3 730	3 842	3 954	4 066	4 178	4 290
9...	148,5	3 956	4 075	4 193	4 312	4 431	4 549

Indemnité complémentaires pour langues étrangères :

Sténodactylographie et sténotypiste.....	87 F
Traducteur.....	348 F
Traducteur et rédacteur.....	522 F

Valeur du S.M.I.C. au 1er décembre 1982 :

— horaire : 20,29 F.

— mensuel : 3 552,52 F. pour 174 heures.

## TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

Dispositions particulières aux Techniciens et Agents de Maîtrise.

Salaires minimaux professionnels garantis en francs pour 169 heures par mois à compter du 1er avril 1982.

Point 100 : 2.664 F.

Gr.	Coef.	à l'em- bauche	Après 3 ans d'ancien- neté	Après 6 ans d'ancien- neté	Après 9 ans d'ancien- neté	Après 12 ans d'ancien- neté	Après 15 ans d'ancien- neté
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1...	150	3 996	4 116	4 236	4 356	4 476	4 595
2...	157,5	4 196	4 322	4 448	4 574	4 700	4 825
3...	165	4 396	4 528	4 660	4 792	4 924	5 055
4...	175	4 662	4 802	4 942	5 082	5 221	5 361
5...	185	4 928	5 076	5 224	5 372	5 519	5 667
6...	200	5 328	5 488	5 648	5 808	5 967	6 127
7...	215	5 728	5 900	6 072	6 244	6 415	6 587
8...	225	5 994	6 174	6 354	6 533	6 713	6 893

Indemnités complémentaires pour langues étrangères :

traducteur.....	352 F
traducteur et rédacteur.....	527 F

## CADRES

Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties (en vigueur à compter du 1er avril 1982).

Groupe	Coef.	Ancienneté dans le groupe	Rémuné- ration annuelle garantie	Paiement mensuel minimum
			Francs	Francs
1.....	100	jusqu'à 5 ans.....	74 030	5 552
		de 5 à 10 ans.....	77 732	5 830
		de 10 à 15 ans.....	81 433	6 107
		Après 15 ans.....	85 135	6 385
2.....	106,5	jusqu'à 5 ans.....	78 842	5 913
		de 5 à 10 ans.....	82 784	6 209
		de 10 à 15 ans.....	86 726	6 504
		Après 15 ans.....	90 668	6 800
3.....	113	jusqu'à 5 ans.....	83 654	6 274
		de 5 à 10 ans.....	87 837	6 588
		de 10 à 15 ans.....	92 019	6 901
		Après 15 ans.....	96 202	7 215
4.....	119	jusqu'à 5 ans.....	88 096	6 607
		de 5 à 10 ans.....	92 501	6 938
		de 10 à 15 ans.....	96 906	7 268
		après 15 ans.....	101 310	7 598
5.....	132	jusqu'à 5 ans.....	97 720	7 329
		de 5 à 10 ans.....	102 606	7 695

Groupe	Coef.	Ancienneté dans le groupe	Rémuné- ration annuelle garantie	Paiement mensuel minimum
			Francs	Francs
6	145	de 10 à 15 ans	107 492	8 062
		après 15 ans	112 378	8 428
		jusqu'à 5 ans	107 344	8 051
		de 5 à 10 ans	112 711	8 453
7	cadres su- périeurs ..	de 10 à 15 ans	118 078	8 856
		après 15 ans	123 446	9 258

(voir convention)

En application des dispositions de l'article 3 de l'avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective Nationale du Travail, étendue par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu, le 24 mars 1982, entre les organisations patronales et ouvrières, comportant comme date d'effet obligatoire pour les signataires, le 1er avril 1982.

Cet accord a été rendu obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 24 janvier 1983 paru au « Journal Officiel de la République Française », le 10 février 1983.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettis à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

#### Circulaire n° 83-31 du 8 mars 1983 relative au lundi 4 avril 1983 (lundi de Pâques) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966, le lundi 4 avril 1983 (lundi de Pâques) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicitées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

### MAIRIE

#### Avis de vacance d'emplois n° 83-8.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître que, pour la période comprise entre le 1er avril et le 31 octobre 1983, les emplois saisonniers suivants sont vacants au Jardin Exotique :

- deux ouvriers ;

- quatre surveillants.

Les candidats à ces emplois devront adresser au Secrétaire Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

#### Avis de vacance d'emploi n° 83-9.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication au Secrétaire Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

#### La semaine en Principauté

##### Opéra de Monte-Carlo

mardi 22 et jeudi 24 mars, à 20 h 30  
dimanche 27, à 15 heures

##### Rigoletto

de Giuseppe Verdi

avec Alfredo Kraus, Garbis Boyagian, Barbara Hendricks, Janis Eckhart, Antonio Zerbini, Frido Meyer-Wolff, Patrick Meroni, François Angeli ;

direction musicale : Myung Whun Chung

mise en scène : Margherita Wallmann

décors et costumes : Georges Wakhevitch

Orchestre Philharmonique et Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo.



*Théâtre du Hall du Centenaire*  
*service municipal des fêtes*

lundi 21, à 21 heures  
*Récital Patrick Sebastien*  
en exclusivité.

*Théâtre Princesse Grace*

vendredi 25, à 21 heures  
samedi 26, à 15 heures  
« *La chatte sur un toit brûlant* »  
de Tennessee Williams  
par le *Studio de Monaco*  
avec *Jacqueline Devissi, Pierre Chanel, Hughes Salvo, Michel Daner, Mireille Pietri, Danièle Daumery, Louis Dauban, Ramon Badia* ;  
*mise en scène : Bob Masson.*

*Dîner aux chandelles en musique*

vendredi 25, à partir de 20 h 30, à l'Hôtel de Paris-Salle Empire  
avec les *solistes de Monte-Carlo*  
sous la direction de Jean-Louis Dedieu  
le *trio Louis Frosio*  
et *Roero Birindelli.*

*Débats publics*  
*entre élèves des classes terminales*

jeudi 24, à 17 h 30, salle des Variétés  
débat final.

*Les projections de films au Musée Océanographique*

jusqu'au mardi 22 inclus : « *Les requins* »  
du mercredi 23 au mardi 29 : « *L'énigme du Britannic* » et  
« *Les pièges de la mer* ».

*Les plus beaux chats du monde à Monte-Carlo*

mardi 26 et dimanche 27, dans le Hall du Centenaire  
3ème exposition féline internationale organisée par le *Cat Club*  
de France et des Provinces françaises.

*Les congrès*

*Centre de Rencontres Internationales*  
du lundi 21 au mercredi 23  
*Réunion internationale IBM/ICX* ;  
du mercredi 23 au samedi 26  
*5th International Conference on new tool materials, cutting techniques and metalforming.*

*C.C.A.M.*

du jeudi 24 au samedi 26  
*Party Sikkens.*

*Cinéma Le Sporting*  
du jeudi 24 au jeudi 31  
*General Casualty Insurance Meeting.*

*Les sports*

*Jacomo Monte-Carlo open*  
du jeudi 24 mars au dimanche 3 avril (dimanche de Pâques)  
au Monte-Carlo Country Club  
du jeudi 24 au dimanche 27 : *qualifications* ;  
du lundi 28 mars au dimanche 3 avril : *tableau final.*  
(voir par ailleurs).

*M. Louis Blanchi, Officier de l'Ordre*  
*National français du Mérite*

M. Louis Blanchi, Directeur du Tourisme et des Congrès a reçu les insignes de cette distinction des mains de M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat général de France, au cours d'une réception donnée dans les salons de la Résidence de France à laquelle participaient plusieurs hautes personnalités.

*Le Conseil de Législation*  
*du Rotary International...*

... s'est réuni, du 7 au 10 mars, au C.C.A.M. en présence des 404 délégués représentant les quelque 20.000 clubs répartis dans 157 pays.

Il a notamment voté un budget de 63 millions de \$ pour les activités éducatives et sanitaires prévues ces 3 prochaines années par le *Rotary International* : bourses d'études, programme d'immunisation contre la poliomyélite, création de centres nutritionnels dans divers pays en voie de développement, envoi de médecins volontaires dans les camps de réfugiés du sud-est asiatique, etc.

*Le Ballet du Grand Théâtre de Genève...*

... se produira, Salle Garnier, dans le cadre du 14ème Festival International des Arts de Monte-Carlo, à l'occasion des fêtes de Pâques.

Deux soirées, les samedi 2 et dimanche 3 avril, à 21 heures ; deux matinées, les dimanche 3 et lundi 4, à 15 heures.

Au programme ;  
*Ritmo jondo et cantares,*  
musique de Carlos Surinach et rhapsodie de Maurice Ravel ;  
*Adagietto,*  
musique de Gustav Mahler ;  
*Scènes de famille,*  
musique de Francis Poulenc ;  
*Pulcinella,*  
musique d'Igor Stravinsky.

Chorégraphies : *Oscar Araiz* ;  
Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de  
*Jean-Marie Auberson*.

\*  
\* \*

*Le club « Les Voisins »...*

... a présenté, le 10 mars, au Théâtre Princesse Grace, sous la présidence effective de S.A.S. la Princesse Caroline, et en présence de S.A.S. la Princesse Antoinette, le premier récital d'un jeune pianiste, Michaël Desjardins, Professeur à l'Académie de Musique Rainier III, qui a maîtrisé, avec bonheur, un programme à plus d'un titre séduisant (Beethoven, Chopin, Liszt).

\*  
\* \*

*La fête enfantine...*

... organisée, pour la mi-carême, par le Roca-Club de Monaco, dont le Président est M. Paul Frolla, s'est fort agréablement déroulée.

S.A.S. la Princesse Antoinette, accompagnée de ses deux filles, Mmes Christine-Alix et Elisabeth-Anne de Massy, et de l'un de ses petits fils, a rehaussé de sa présence cette sympathique manifestation.

\*  
\* \*

*Monte-Carlo open de tennis*

Le tournoi international de Pâques de tennis - le Jacomo Monte-Carlo open - se déroulera, du jeudi 24 mars au dimanche 3 avril.

Doté de 360.000 \$ de prix, il réunira, sur les courts du Monte-Carlo Country Club, 32 joueurs - l'élite du tennis mondial - dont 23 désignés par le conseil professionnel (par ordre de leur classement mondial A.T.P.), 3 *wild cards*, 2 *special exempts* et 4 issus du pré-tournoi qualificatif.

Les 23 joueurs désignés sont, dans l'ordre de leur classement, Ivan Lendl (Tchécoslovaquie), Guillermo Vilas et José-Luis Clerc (Argentine), Peter McNamara (Australie), Mats Wilander (Suède), José Higueras (Espagne), Yannick Noah (France), Andres Gomez (Equateur), Jimmy Arias (Etats-Unis), Mark Edmondson (Australie), Tomas Smid (Tchécoslovaquie), Wojtek Fibak (Pologne), Balazs Taroczy (Hongrie), Mel Purcell (Etats-Unis), Henri Leconte (France), John Alexander (Australie), Bill Scanlon (Etats-Unis), Paul McNamee (Australie), Hans Gildemeister (Chili), Pablo Arraya (Argentine), Chip Hooper (Etats-Unis), Shlomo Glickstein (Israël) et Marcos Hocevar (Brésil).

Les 3 *wild cards* ont été attribuées à Björn Borg (Suède), Ilie Nastase (Roumanie) et Harold Salomon (Etats-Unis).

Les noms des 2 *special exempts* seront connus ultérieurement.

\*

Le programme du *Jacomo Monte-Carlo open 83* se présente ainsi :

*Qualifications*

jeudi 24 mars . . . . . 1er tour, à partir de 10 heures  
vendredi 25 . . . . . 2ème tour, à partir de 11 heures  
samedi 26 . . . . . 3ème tour, à partir de 11 heures

dimanche 27 . . . . . 1/2 finale, finale et désignation des quatre qualifiés.

*Tableau final*

lundi 28 . . . . . seizièmes de finale du simple (8 matches)  
à partir de 11 heures  
mardi 29 . . . . . seizièmes de finale du simple (8 matches)  
huitièmes de finale du double (8 matches)  
à partir de 10 h 30  
mercredi 30 . . . . . huitièmes de finale du simple (8 matches)  
2 quarts de finale du double  
à partir de 10 h 30  
jeudi 31 . . . . . 2 quarts de finale du simple  
2 quarts de finale du double  
à partir de 12 heures  
vendredi 1er avril . . . . . 2 quarts de finale du simple  
1 demi-finale du double  
à partir de 12 heures  
samedi 2 . . . . . 2 demi-finales du simple  
1 demi-finale du double  
à partir de 12 heures  
dimanche 3 . . . . . finale du double à partir de 12 heures  
(dimanche de  
Pâques) . . . . . suivie de la finale du simple en 5 sets.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements de la S.A.M. « IMPEX », a autorisé le syndic à verser à Madame Rose-Marie RIBERI, salariée, la somme de 26.242,95 francs, détaillée dans la requête, au moyen de fonds qui seront mis à sa disposition par les Caisses Sociales de Monaco, lesquelles seront subrogées de plein droit aux créanciers désintéressés du seul fait de l'avance consentie.

Monaco, le 10 mars 1983.

*Le Greffier en Chef :*  
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 9 décembre 1982, enregistré ;

Entre la Dame Danielle BERNABO épouse GIACCARDI, demeurant 35, rue Grimaldi à Monaco, mais autorisée par ordonnance présidentielle à résider chez le Sieur et la Dame Sategna Pierre, 21, boulevard de la Turbie à Beausoleil (06240) :

Et le Sieur Stéphane GIACCARDI, demeurant et domicilié 35, rue Grimaldi à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce entre les époux BERNABO/GIACCARDI aux torts exclusifs de Danielle BERNABO, et ce, avec toutes conséquences de droit » ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 9 mars 1983.

*Le Greffier en Chef :*

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a constaté la CESSATION DES PAIEMENTS de la dame Solange RUBINO exploitant en qualité de gérante, un fonds de commerce situé 29, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville sous l'enseigne « MONACO SHOP » avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 23 février 1983 la date de la cessation des paiements, désigné Monsieur Philippe NARMINO, juge au siège, en qualité de juge commissaire et Monsieur Roger ORECCHIA, expert comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 10 mars 1983.

*Le Greffier en Chef :*

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

### AVIS

Erratum au « Journal de Monaco » du 11 mars 1983, page 223. Avis relatif au changement de régime matrimonial des époux GIVANNI/CASSINI.

*Lire :*

Suivant requête en date du .....

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, les 2 et 3 novembre 1982, Madame Fanny AIKHENBAUN Veuve de Monsieur Charles SALGANIK, demeurant 39 bis, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a cédé à Monsieur et Madame Pierre POGGI demeurant à Beausoleil Chemin du Tenao, « Le Coin Joli » le droit au bail des locaux sis à Monaco 50 et 52, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 18 mars 1983.

*Signé :* L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par Maître Crovetto, le 1er mars 1983, Monsieur et Madame Pascal GHIANDAI, demeurant 24, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ont cédé à la S.A.M. « COGETEX » dont le siège est 24, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, tous leurs droits sans exception ni réserve au bail des locaux sis à Monte-Carlo 22 et 24, boulevard d'Italie dans l'immeuble dénommé « La Radieuse » comprenant un magasin avec arrière magasin.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 18 mars 1983.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 23 décembre 1980, Monsieur Sallo ZENDIJK demeurant numéro 188 RembrandtKade à Deventer (Pays-Bas) et Monsieur Stawart MOSS demeurant à Monaco, 30, boulevard de Belgique; ont vendu à Monsieur Robert PERRY demeurant à Monte-Carlo 22, boulevard de France et Monsieur John THORNE demeurant à Monte-Carlo 6, lacets Saint Léon, un fonds de commerce de SNACK BAR connu sous le nom de « FLASHMAN'S » exploité à Monte-Carlo 7, avenue Princesse Alice.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de Maître Crovetto, dans les délais de la loi.

Monaco, le 18 mars 1983.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CONTRAT DE GÉRANCE

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, notaire à Monaco le 6 janvier 1983, Madame Lucienne ROBIN,

demeurant à Monaco-Ville, 6, rue des Carmes, veuve de Monsieur Louis MULLOT, a donné à Madame Augusta BRUSCHINI, demeurant à Monaco, 48, boulevard du Jardin Exotique, la gérance libre pour une durée de deux années du fonds de commerce de : cartes postales, souvenirs, bibelots et articles de cadeaux, sis à Monaco-Ville, 6, rue des Carmes.

Il est prévu un cautionnement de cinq mille francs.

Madame BRUSCHINI est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 18 mars 1983.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### DONATION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 29 novembre 1982, Mademoiselle Nicole MORET, demeurant à Monte-Carlo « Le Bahia », avenue Princesse Grace, a fait donation entre vifs et irrévocable à sa mère Madame Jacqueline FROMENT, demeurant à la même adresse, veuve de Monsieur Jacques MORET, du fonds de commerce de « prêt à porter (maillots de bain, robes de plages, pull overs etc...) » exploité dans des locaux portant le numéro 14 du Bloc D de l'immeuble « L'ESTORIL » sis avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 mars 1983.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme dite

**« CENTRALE D'ACHATS  
ET DE VENTES POUR  
TOUS APPROVISIONNEMENTS »  
en abrégé « C.A.V.P.A. »  
anciennement  
« CENTRALE D'ACHAT  
ET DE VENTE  
DE BOIS AFRICAINS »  
en abrégé « C.A.V.B.A. »**

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

1° — Aux termes d'une délibération prise le 10 décembre 1982, les actionnaires de la société « CENTRALE D'ACHAT ET DE VENTE DE BOIS AFRICAINS » en abrégé « C.A.V.B.A. » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

a) de modifier l'article deux des statuts désormais rédigé comme suit :

« Article 2 (nouveau texte)

« La Société prend la dénomination ce : « CENTRALE D'ACHATS ET DE VENTES POUR TOUS APPROVISIONNEMENTS » en abrégé « C.A.V.P.A. »,

b) et de modifier l'article quatre des statuts désormais rédigé comme suit :

« Article 4 (nouveau texte)

« Le siège social est fixé à Monaco.

« Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'administration ».

II° — L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto par acte du 16 décembre 1982.

III° — Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Mon-

sieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 4 mars 1983 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, le 9 mars 1983.

IV. — Expéditions de chacun des actes précités des 16 décembre 1982 et 9 mars 1983, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 18 mars 1983.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 20 décembre 1982, par le notaire soussigné, M. Maurice BONI, 41, rue Grimaldi à Monaco-Condamine, a cédé à Mme Nicole MAUGER, née PICCOTTINI, 31, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce artisanal de coiffeur, sans vente de parfumerie, dénommé « Salon YOLANDE », exploité 2, rue des Violettes, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 mars 1983.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 1er décembre 1982, par le notaire soussigné, Mme Clémentine FURGERI, vve de M. André ALLARD, demeurant 8, Chemin des Terres Chaudes, à Menton, Mme Nicole

ALLARD, épouse de M. Hubert PICCO, demeurant rue Jean Emile, à Beausoleil, Mme Joëlle ALLARD, divorcée de M. Michel AGNOLI, demeurant 7, Chemin des Terres Chaudes, à Menton, Mme Laure ALLARD, épouse de M. Gabriel GABRIELLI, demeurant 21, avenue Crovetto, à Monaco, et Mme Christiane ALLARD, épouse de M. Jean-Claude SAPENA, demeurant 29, avenue Winston Churchill, à Cap d'Ail, ont concédé en gérance libre, pour une période d'une année, à compter du 1er février 1983, à M. Michel CARTERY, demeurant 17, rue de Lorète, à Monaco, un fonds de commerce de papeterie, cartes postales, bazar, etc., exploité 32, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 15.000 Francs.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 mars 1983.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 4 janvier 1983, par le notaire soussigné, M. Jean-Paul MASSON, demeurant 22, bd d'Italie, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période d'une année, à compter rétroactivement du 20 décembre 1982, la gérance libre consentie à M. Yves CECCON, demeurant 14, rue Grimaldi, à Monaco, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité 4, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 mars 1983.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « COMEX » (Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « COMEX », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social « LE COPORI », rue de l'Industrie, Fontvieille, à Monaco, reçus en brevet par le notaire soussigné le 10 novembre 1982, et déposés au rang de ses minutes par acte du 3 mars 1983.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 mars 1983.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 3 mars 1983, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (3 mars 1983).

ont été déposées le 15 mars 1983 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 mars 1983.

*Signé : J.-C. REY.*

CESSATION DE PAIEMENTS  
Dame RUBINO Solange

### « MONACO SHOP »

29, rue Comte Félix Gastaldi  
MONACO-VILLE

*(Loi n° 1002 du 26 décembre 1977)*

Les créanciers présumés de la Dame RUBINO Solange, commerçante sous l'enseigne « MONACO SHOP », 29, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, déclarée en état de cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 10 mars 1983, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Roger Orecchia, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, bd Prin-

cesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

Le production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur revient à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, Monsieur le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

*Le Syndic,*  
R. ORECCHIA.

## **S.A.M. LABORATOIRE DULCIS**

*Siège social :* Le Mercator  
Rue de l'Industrie  
Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la « S.A.M. LABORATOIRES DULCIS » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au Siège social pour le mardi 5 avril 1983 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1982 ;

2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;

3°) Lecture du Bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1982 ; approbation de ces situations s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation du Résultat ;

4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 8 mars 1895 ;

5°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **S.A.M. PHARMAC**

« Le Thalès », rue du Stade  
Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la S.A.M. PHARMAC sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège social pour le mardi 5 avril 1983 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1982 ;

2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;

3°) Lecture du Bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1982 ; approbation de ces situations s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation du Résultat ;

4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

5°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## **« WITZKI INTERNATIONAL »**

(Société Anonyme Monégasque)

### **DISSOLUTION**

I. — Aux termes d'une délibération, tenue le 1er mars 1983, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « WITZKI INTERNATIONAL » se sont réunis au Cabinet de Monsieur Claude TOMATIS, Expert-Comptable de la Société, 7, avenue Prince Pierre, à Monaco, sur convocation du Président du Conseil d'Administration, et ont décidé, notamment :

a) De prononcer la dissolution de la Société à compter du 1er mars 1983 ;

b) De nommer aux fonctions de Liquidateur de la Société dissoute, Madame Suzanne, Michèle BUHAGIAR, sans profession, épouse de Monsieur Claude TOMATIS, susnommé, domiciliée et demeurant numéro 36, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, avec tous les pouvoirs, afin de mener à bien les opérations de dissolution de la Société.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 1er mars 1983, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 3 mars 1983.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 3 mars 1983, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 mars 1983.

Monaco, le 18 mars 1983.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE  
SIMPLE  
« PIETRI & Cie »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 22 octobre 1982.

M. François PIETRI, docteur en médecine, demeurant 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo.

Mme Mireille PIETRI, née PEYRETTI, assistante juridique, demeurant même adresse.

Et M. Michel François René PEROTTI, docteur en médecine, demeurant 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet le commerce de tous articles se rapportant à l'enfant, et à la future maman et notamment vêtements, chaussures, jouets, meubles et objets de décoration, articles de puériculture et robes de grossesse.

La raison et la signature sociales sont « PIETRI & Cie ». La dénomination commerciale est « MENTHE A L'EAU ».

Le siège social est fixé n° 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années à compter du 4 mars 1983.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 francs a été divisé en CENT PARTS d'intérêt de MILLE (1.000) Francs chacune, attribuées à concurrence de 25 Parts numérotées de 1 à 25, à M. PIETRI, à concurrence de 25 Parts, numérotées de 26 à 50 à Mme PIETRI, et à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à CENT à M. PEROTTI.

La société est gérée et administrée par Mme PIETRI, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès de l'un des associés commanditaires la société continuera avec ses héritiers ; en cas de décès d'un associé commandité, la société sera dissoute de plein droit.

Une expédition dudit acte a été déposée, le 7 mars 1983, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi.

Monaco, le 18 mars 1983.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« COMMERCIAL MANAGEMENT  
AND CONSULTING  
en abrégé « C.M.C. »  
(anciennement « INTERNATIONAL  
ASIATIC S.A. »)**

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social « Le Millefiori », numéro 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo, le 22 septembre 1982, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL ASIATIC S.A. »



se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 1er des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 1er

« Il est formé, entre les propriétaires des actions existant à ce jour et de celles qui pourront être créées par la suite, sous le nom de « COMMERCIAL MANAGEMENT AND CONSULTING » en abrégé « C.M.C. », une société anonyme monégasque dont le siège social sera fixé en Principauté par simple décision du Conseil d'Administration après agrément du Gouvernement Princier ».

b) De modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 2

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger :

« 1°) La commission, la représentation, l'importation et l'exportation de toutes marchandises.

« 2°) Toutes opérations d'intermédiaire, la représentation et le transit en matière maritime.

« 3°) La gestion commerciale et technique ainsi que les services administratifs des sociétés du Groupe WWI.

« Et, généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet social ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 22 septembre 1982, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 février 1983, publié au « Journal de Monaco » le 25 février 1983.

A la suite de cette approbation, un original du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susdite, ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Maître Rey, notaire soussigné, par acte en date du 2 mars 1983.

III. — Expédition de l'acte de dépôt, précité, du 2 mars 1983 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 mars 1983.

Monaco, le 18 mars 1983.

*Signé : J.-C. REY.*

---

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD

—



---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

---